



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3118
Mettant à jour le classement des rubriques du dépôt de produits phytosanitaires
exploité par la société Entrepôts du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude

LE PREFET du département de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-3366 du 18 novembre 2005 qui régit l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires de la société des entrepôts du Narbonnais (E.D.N) à Sallèles d'Aude,

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2010 communiquant sa situation au regard de la modification de la nomenclature et les éléments d'appréciation des conséquences de cette dernière,

VU le rapport et les propositions en date du 23 août 2010 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3366 du 18 novembre 2005 ne sont pas remises en question par cette mise à jour de classement, il n'est pas fait application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le classement des installations des Entrepôts Distribution du Narbonnais (EDN) dont le siège social est situé à ZI de Truilhas 11 590 SALLELES D'AUDE qui exploite un stockage de produits phytosanitaires, ZI de Truilhas 11 590 SALLELES D'AUDE, est mis à jour selon le tableau figurant ci-après, qui annule et remplace le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3366 du 18 novembre 2005

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, Volume autorisé	classement AS,A ,D,NC
1111-1 b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : Substances et préparations solides comprises entre 1 et 20 tonnes	12 tonnes	A
1111-2 b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : Substances et préparations liquides comprises entre 250 kg et 20 tonnes	7 tonnes	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	160 tonnes pour le total 1131-1 et 1131-2	A
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	600 tonnes	AS
1173-2	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 et 500 tonnes	490 tonnes	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	200 tonnes	A
1510-2	Stockage de substances combustibles dont le volume est compris entre 5000 et 50 000 m ³	5 500 m ³	DC

AS : autorisation avec servitude, A : autorisation, DC : déclaration et contrôle

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Carcassonne, le 20 SEP. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF